

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

Règlement numéro 433
Amendant le règlement municipal numéro 298 relatif
à l'usage des terrains etc. en faveur du lot 653-6

ATTENDU que le Conseil municipal a reçu une demande de construction de permis de construction sur le lot 653-6;

ATTENDU que ce lot est situé dans la zone HD-5, et que le dit lot se trouve situé entre deux autres lots déjà construits avant l'entrée en vigueur du règlement 298 relatif au zonage et ne possède pas les alignements et cours exigées par le dit règlement;

ATTENDU que le Conseil juge acceptable la demande de permis de construction sur le lot 653-6 ayant une cour arrière de 16' au lieu de 20' tel qu'exigée afin de conserver à l'avant un alignement de 20';

ATTENDU que le Conseil juge acceptable la demande de construction d'une boutique artisanale sur le même lot et dans le même alignement que la propriété principale;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à l'assemblée du 16 avril 1963;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le présent règlement de ce Conseil comme suit:

1.- Le préambule ci-haut fait partie du règlement.

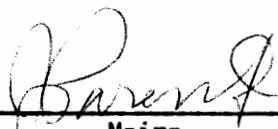
2.- Le règlement municipal numéro 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains etc. est amendé en autant que nécessaire pour permettre dans la zone HD-5 sur le lot 653-6; le- une construction résidentielle dont l'alignement sera à 20' de la ligne de rue et la cour arrière 16' de profondeur.

2e Une boutique artisanale d'une dimension 14' X 30' dont l'alignement sera le même que la construction résidentielle ci-haut avec une cour latérale de 10' et une cour arrière de 10' également.

3.- L'emplacement des dites constructions est par le présent règlement accepté tel que démontré sur le croquis annexé à ce règlement pour en faire partie.

4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi,

FAIT ET PASSE en la Ville de Loretteville ce 6 mai 1963.



Maire


Secrétaire-Trésorier

Il est proposé par M. l'Echevin Charles-Edouard Boutet et résolu unanimement que ce règlement soit et est adopté en première lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 433.

Loretteville, le 6 mai 1963.



Secrétaire-Trésorier.

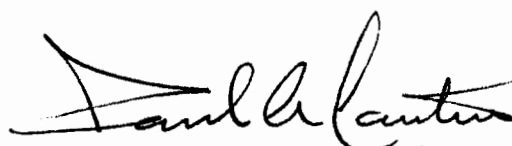
CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement municipal no 433 Amendant le règlement no 298 relatif au zonage, à l'usage des terrains dans la zone HD-5 sur la rue Arsenault en faveur du lot 653-6 (Gérard Durand) adopté par le Conseil municipal de la Ville de Loretteville en première lecture le 6 mai 1963 et en deuxième et dernière lecture le 13 mai 1963, a été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone HD-5 de la Ville de Loretteville le lundi 27 mai 1963.

Le dit règlement municipal est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce même règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 28e jour de mai 1963.



Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
TOWN OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law number 433 amending by-law number 298 concerning the zoning and the use of lands etc. in area HD-5, on Arsenault street in favor of lot number 653-6 (Gerard Durand) adopted by the municipal Council for the Town of Loretteville in first reading on May 6th 1963 and in second and last reading on May 13th 1963, has been approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables located in area HD-5 of the Town of Loretteville on Monday May 27th 1963.

Said by-law is now deposited at the Corporation's office 236 Racine street, Loretteville where interested people can take knowledge of same.

Said by-law will come into effect as per law.

Given at Loretteville, this 28th day of May 1963.



Paul A. Cantin, Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.

Je certifie avoir affiché le présent avis aux endroits ordinaires d'affichage mardi le 28 mai 1963 entre 5.00 et 6.00 heures P.M.



Gilles Martel, Ass.-Sec.-Trés.,
Ville de Loretteville.



Service du greffe et des archives
Division des archives

Feuille témoin

Titre du document:

Règlement 433

☐ Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

☐ Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire

☐ Document non numérisé. Préciser la raison :

☐ Document impossible à numériser parce trop pâle

☐ Document illisible

☐ Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

☐ Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

☒ Autre Croquis absent du dossier de règlement.

Date du constat : 2006-02-09